

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de Son Eminence le Cardinal Spellman, Archevêque de New-York (p. 431).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 971 du 3 juin 1954 rapportant la nomination d'un Membre du Conseil Economique Provisoire (p. 431).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-106 du 3 juin 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Exinco » (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 54-107 du 3 juin 1954 rapportant une nomination au sein d'organismes sociaux (p. 432).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Participation de la Principauté aux Conférences internationales (p. 432).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-25 relative à la journée du 17 juin (jour chômé) (p. 432).

INFORMATIONS DIVERSES

La Principauté de Monaco à la Foire de Paris (p. 433).

La Fête des Mères (p. 433).

Les Journées de l'Eclairage en Principauté (p. 433).

Divertissement chorégraphique des élèves de Susan Dubreuil (p. 433).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 433 à 442).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de Son Eminence le Cardinal Spellman, Archevêque de New-York.

S. A. S. le Prince Souverain a offert, le 8 juin 1954, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de Son Eminence le Cardinal Spellman, Archevêque de New-York.

S.A.S. la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner auquel avaient été invités Mgr Schultheiss, Chancelier du Cardinal Spellman, Mgr Donnelly, Secrétaire du Cardinal M. Ritter, S. Exc. Mgr Barthe, Evêque de Monaco, ainsi que les Membres de la Maison de S.A.S. le Prince Souverain.

Avant le déjeuner, Son Altesse Sérénissime avait reçu en audience particulière S. E. le Cardinal Spellman à qui Elle a conféré les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 971 du 3 juin 1954 rapportant la nomination d'un Membre du Conseil Economique Provisoire.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant le Conseil Economique Provisoire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.321 du 19 octobre 1946 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 639 du 10 novembre 1952 portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La nomination de M. Albert Pinhas en qualité de Membre du Conseil Economique Provisoire est rapportée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-106 du 3 juin 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée : « Eximco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Eximco », présentée par M. Sam Bensaid, dit André Sauret ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 24 juin 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Eximco » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM,

Arrêté Ministériel n° 54-107 du 3 juin 1954 rapportant une nomination au sein d'organismes sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 1946 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-223 du 11 décembre 1953 portant nomination des membres du Conseil des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-224 du 11 décembre 1953 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les nominations de M. Albert Pinhas en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Conseil des Services Sociaux et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites sont rapportées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 juin 1954.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Participation de la Principauté aux Conférences internationales.

Le Gouvernement Princier a été représenté par S. Exc. M. Pierre de Witasse, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince en Belgique, à la réunion annuelle de la « Commission Internationale Permanente des Congrès de Navigation » qui a eu lieu à Bruxelles le 1^{er} juin 1954. Cette Conférence groupait les représentants de 19 Nations.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 54-25 relative à la journée du 17 juin (jour chômé).

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail le jeudi 17 juin (Fête-Dieu) est jour chômé.

1° — *Rémunération du personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2° — *Personnel rémunéré à l'heure :*

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100 %. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

INFORMATIONS DIVERSES

La Principauté à la Foire de Paris.

Au cours de sa visite traditionnelle à la Foire de Paris (qui vient de fermer ses portes sur le chiffre-record de 3.600.000 entrées), le Président René Coty s'est longuement arrêté au stand de notre Imprimerie Nationale.

Accueilli par M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Principauté à Paris, le Président de la République Française s'est vivement intéressé aux dernières productions sorties des presses de l'Imprimerie Nationale tout en évoquant, d'autre part, l'attribution récente à M. Jules Roy du IV^{me} Prix Littéraire Prince Rainier III de Monaco.

Puis, au moment de reprendre la tête du cortège officiel, admirant, une dernière fois, l'harmonieuse présentation du stand, M. René Coty s'exprimait en ces termes : « Je connais bien Monaco... et cela va de soi qu'un si beau pays fasse de si belles choses ! »

La Fête des Mères.

La Fête des Mères a récemment donné lieu, en Principauté, à une charmante réunion organisée au Théâtre des Variétés par le Groupement Familial de Monaco.

Avec sa grâce souriante, S.A.S. la Princesse Antoinette présidait cette manifestation dont le programme comprenait notamment une projection de films et un spectacle chorégraphique.

Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, et de nombreuses personnalités avaient tenu à s'associer à cette heureuse initiative du Groupement Familial de Monaco.

Les Journées de l'Eclairage en Principauté.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, les Journées de l'Eclairage, organisées par l'Association Française des Eclairagistes, se sont déroulées du 7 au 12 juin avec un vif succès.

Le compte rendu de ces Journées sera publié dans le prochain numéro du « Journal Officiel ».

Ph. F.

Divertissement chorégraphique des élèves de Susan Dubreuil.

S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette et avait auprès de Lui Madame de Baciocchi et le Colonel Séverac, a daigné honorer de Sa Présence le divertissement chorégraphique donné le 2 juin dans la Salle des Variétés par les élèves de M^{me} Susan Dubreuil. Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe accompagné de M. l'abbé Chéruel, chancelier de l'Evêché, assistait à ce spectacle délicieux, agréablement présenté par M^{lle} Paulette Osty, et qui unissait avec un heureux éclectisme des spécimens de danses classiques à des numéros « à claquettes »... sans oublier le folklore local, représenté par la Valse Monégasque de J. Bergonzi qui fut interprétée avec grâce par la petite Babette Notari.

Habillées à ravir, ces jeunes ballerines firent preuve dans leurs charmants ébats de talents brillamment exercés. Aucune d'elles ne posait « à l'étoile ». Ces jeunes filles, ces enfants « si bien élevés », recueilleront certainement, de l'enseignement si efficace de M^{me} Dubreuil, de multiples bienfaits. La culture physique, l'assouplissement rythmique, trouvent leur compte à ces exercices, tout comme le sens de l'harmonie, en même temps que se développe leur grâce.

Qui nommerons-nous, autour de l'irrésistible benjamine Lucrèce Jaur? Citons-les toutes... pour ne pas faire de jalouses et parce que toutes eurent l'heur de plaire à une assistance charmée où se trouvaient de nombreuses personnalités et où les papas et les mamans s'adressaient des félicitations mutuelles.

Louons donc en bloc toutes les gracieuses ballerines et les deux jeunes danseurs qui furent les partenaires courtois, les élégants « porteurs » de ces demoiselles.

Le piano était tenu avec un brio discret... et une souple vigilance par M^{me} Joanne Ferrero et par M. Rodolphe Palumbo, qui furent justement associés, au milieu des fleurs et des braves, au triomphe mérité de M^{me} Susan Dubreuil.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 31 mars 1954, M. Charles Fernand ROCOFFORT, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), villa « Clairmont », quartier du Vallonet, a vendu à M^{me} Anne Rose Angèle POLOVIO, sans profession, épouse de M. Joseph DOMEIGNOZ, employé d'hôtel, avec qui elle demeure à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

1, avenue Paul Doumer, et à M. René Albert Francis DOMEIGNOZ, sans profession, fils des précédents, demeurant également à Beausoleil, 1, avenue Paul Doumer, un fonds de commerce de vente au détail de primeurs, fruits, légumes, œufs, comestibles divers, vins et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, villa « Barbarin ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 juin 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de Restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n^o 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot » appartenant à M^{me} Hélène FOUCART, commerçante, épouse de M. Victor Alexandre BIRON, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a été donné en gérance à Monsieur Emilien Albert Jules LUMINEAU, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, pour une période d'un an ayant commencé le 1^{er} juillet 1953.

Cette période doit se terminer fin juin 1954.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 4 juin 1954, M^{me} BIRON a donné, à partir du 1^{er} juillet 1954, et pour la durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n^o 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot » sus-désigné, à M. Lumineau sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs.

M. Lumineau sera seul responsable de la gestion. Avis est donné aux créanciers.

Monaco, le 14 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME BAR RESTAURANT SAN CARLO », au capital de 7.000.000 de francs et siège social n^o 1, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

M. Charles WESSELS, hôtelier, domicilié et demeurant n^o 35, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société de divers éléments d'un fonds de commerce de bar restaurant dénommé « Bar Restaurant La Royale », qu'il exploitait précédemment n^o 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, soit le nom commercial, la clientèle et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME BAR RESTAURANT SAN CARLO », au capital de 7.000.000 de francs et siège social n^o 1, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo,

la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n^o 35, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de restaurant dépendant actuellement de l'Hôtel Alexandra, exploité dans un local sis n^o 1, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 janvier 1954, Monsieur Joseph MONDINO, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue de Millo, a donné, à partir du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce d'épicerie et charcuterie, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, de pétrole, de l'alcool à brûler et de l'essence minérale et vente, à titre précaire et révocable, des fruits et légumes sis à Monaco, 15, rue de Millo, à Madame Lina Marie ROSSI, sans profession, épouse de Monsieur Aldo Auguste Abram PAOLETTI, demeurant à Cap-d'Ail, Villa Bellavista, quartier St. Antoine.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de vingt-cinq mille francs.

Madame PAOLETTI sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 1954, la Société anonyme monégasque dite « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles, a cédé à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MADONE », dont le siège social est à Monte-Carlo, même adresse, tous ses droits au bail d'un appartement sis au deuxième étage de l'immeuble 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Agence Marchetti & Fils

Licencié en Droit

20, Rue Caroline — MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco le 8 février 1954, Monsieur et Madame Carmel AUDOLI, commerçants, demeurant ensemble 18, rue Caroline à Monaco et Monsieur Paul AUDOLI, commerçant, demeurant 15 bis rue Caroline à Monaco, ont vendu à Monsieur et Madame Laurent ARNALDI, commerçants, demeurant ensemble à CREST, 6, Place de la Liberté, un fonds de commerce de vente de toutes espèces de conserves de poissons, marée fraîche, etc... exploité au 20, rue Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 Juin 1954

COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES

Société Anonyme

Au Capital de 500.000 Francs Entièrement Versés

Siège social : 6, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Société Anonyme « COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES » sont convoqués jeudi 24 juin 1954 à 10 heures 30', au bureau administratif, 7, rue des Roses à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1953 ; quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats du dit exercice ;
- 3^o Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire suppléant ;
- 4^o Autorisation aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895) ;
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^o Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Foncière du Domaine de Roqueville

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 3 mars 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 janvier 1954, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société civile particulière constituée sous la raison sociale de « SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU DOMAINE DE ROQUEVILLE » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU DOMAINE DE ROQUEVILLE » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société a pour objet :
la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains ;
la mise en valeur de ces terrains, notamment par l'édification de constructions ;

l'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration ou exploitation ;

l'aliénation en totalité ou en partie de ces immeubles, même par appartement, au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n° 2, avenue de Roqueville, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

La société expirera le trois juin deux mille cinquante et un.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en six mille actions de deux mille cinq cents francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont deux mille actions ont été attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société civile particulière, et les quatre mille actions de surplus sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 6.

Il est créé en dehors du capital social six cents parts bénéficiaires sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de vingt cinq pour cent, soit un/deux mille quatre centièmes chacune (1/2.400):

a) dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 18 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être attribué aux actionnaires à la suite de la liquidation de la société après amortissement du capital actions conformément à l'article 20 des statuts.

Les propriétaires des parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent trente et un sur les parts de fondateur.

Ces six cents parts bénéficiaires dont il s'agit seront attribuées à titre gratuit aux actionnaires de la société après augmentation de son capital à raison de une part bénéficiaire pour dix actions de deux mille cinq cents francs de valeur nominale.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

ART. 10

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

b) somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ;

c) sur le surplus disponible après les deux prélèvements ci-dessus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration ;

d) le solde est ensuite réparti à raison de soixante-quinze pour cent aux actions à titre de complément de dividende et vingt-cinq pour cent à l'ensemble des parts bénéficiaires.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, réserver sur la deuxième partie du dividende revenant aux actions, des sommes qui seront employées au rachat des parts bénéficiaires. Cette réserve spéciale profitera en totalité aux seuls actionnaires, et, en cas de liquidation, elle sera prélevée à leur profit, avec toute répartition du solde disponible après paiement du passif et amortissement des actions.

ART. 19

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-Délégué auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social et amortissement des actions, le surplus, — sauf la réserve spéciale prévue à l'article ci-dessus, — est attribué à concurrence de vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires et soixante-quinze pour cent aux actions.

ART. 21.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

que les quatre mille actions, représentant l'augmentation du capital social aient été entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il en sera constaté par un acte à recevoir par le notaire soussigné ;

que l'assemblée générale constitutive aura nommé les premiers administrateurs, les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et statué sur le bien fondé des avantages particuliers stipulés en faveur des attributaires de parts bénéficiaires ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 2 juin 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 juin 1954.

LES FONDATEURS.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs
Siège social : Monte-Carlo, 27, boulevard de Suisse
(ex-boul. Pereirera)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en deuxième assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au Siège social : 27, boulevard de Suisse, pour le samedi 26 juin 1954 à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1953 ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice ;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, du Bilan et du Compte de Profits et Pertes dudit exercice ;
- 4^o Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5^o Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

U. M. O. F. I. C.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

MM. les actionnaires de la Société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE » sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social le lundi 28 juin 1954 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et Commissaire aux Comptes ;
- 2^o Approbation du Bilan de l'Exercice 1953 ;
- 3^o Nomination d'administrateur ;
- 4^o Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "INTERIMPEX"

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 14 juin 1954 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « INTERIMPEX » établis par actes reçus en brevet les 15 décembre 1953 et 12 février 1954 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 11 mars 1954.

2^o. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 juin 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 juin 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 14 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

S. A. M. TERRIMMEUBLE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 30 juin 1954 à 16 heures 30, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le Bilan et les Comptes de l'Exercice 1953 ;
- 2^o Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;

- 3^o Nomination du Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1954, 1955 et 1956 ;
- 4^o Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes pour l'Exercice 1953 ;
- 5^o Autorisation aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration,

Mercury Travel Agency

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse-Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 2 juillet 1954, à 11 heures, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice 1953 ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice ;
- 3^o Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'Exercice 1953 et quitus aux Administrateurs ;
- 4^o Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

"ENERGOPOL"

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs
Siège social : 1, avenue Princesse-Alice à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 2 juillet 1954, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice 1953 ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice ;

- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'Exercice 1953 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

CENTRALE FERMIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 4, rue Sainte-Suzanne, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CENTRALE FERMIÈRE » dont le siège est à Monaco, 4, rue Sainte Suzanne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 28 juin 1954, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le deuxième exercice, clos le 31 décembre 1953 ;
- 2° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux administrateurs en fonctions ;
- 3° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX

Société anonyme monégasque
au capital de 35.000.000 de francs
Réserve : 105.000.000
2, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 24 juin 1954 à 11 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1953 ;
- 2° Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3° Lecture du bilan et du compte Profits et Pertes. Approbation de ces comptes. Affectation du bénéfice et quitus aux administrateurs ;
- 4° Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour les Exercices 1954-1955-1956 et fixation de leurs émoluments.
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

BULLETIN DES OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, litze or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs